



Mémoire D19-4-1- Exportation et importation de biens culturels

ISSN 2369-2405

Ottawa, le 12 novembre 2025

Résumé en langage clair

Public cible : Exportateurs et importateurs de biens culturels

Sujet principal: Comment déterminer si une licence est nécessaire pour les biens culturels et comment en obtenir une.

Mots-clés : Biens culturels, exportation, importation, licence, Liste de contrôle

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des responsabilités précises en ce qui concerne l'application et l'exécution de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien, en vertu des dispositions du ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes. Le présent mémoire explique la loi, le processus que les exportateurs doivent suivre pour obtenir un **permis d'exportation de biens culturels** temporaire, permanent ou général et les procédures de délivrance de permis. Le présent mémoire présente aussi de l'information sur les biens culturels qui peuvent faire l'objet du **contrôle des importations**.

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémoire D](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Annexe](#)
- [Communiquer avec nous](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Le présent mémorandum a été modifié à des fins d'accessibilité et pour un langage simple selon les recommandations de l'ACS+.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. La [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#) (ci-après nommée « la Loi ») et son règlement d'application visent à protéger le patrimoine national du Canada par l'établissement de mécanismes de contrôle à l'exportation d'objets d'importance du point de vue historique, scientifique et culturel.
2. La Loi et son règlement d'application permettent au Canada de respecter ses obligations dans le cadre de la [Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture \(UNESCO\) de 1970](#) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans le but de récupérer et de retourner les biens culturels importés de façon illicite.
3. Le ministère du Patrimoine canadien est responsable de l'application de la Loi et ses règlements. L'ASFC a des responsabilités spécifiques en matière de délivrance de permis d'exportation ainsi que des pouvoirs d'application à la frontière en vertu de la Loi. _Communiquez directement avec [Patrimoine canadien](#) pour tout renseignement sur la Loi, les licences d'exportation et le contrôle des importations ou consultez le site Web sur les biens culturels mobiliers pour obtenir des renseignements détaillés, y compris le Guide d'exportation des biens culturels du Canada.

Contrôle des exportations

4. Le contrôle des exportations est régi par la [Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée](#) (Nomenclature), laquelle détermine les catégories de biens culturels selon leur âge, leur poids et leur valeur monétaire. Les grandes catégories comprennent la minéralogie, la paléontologie et l'archéologie ; les objets de culture matérielle ethnographique ; les objets militaires ; les objets d'art appliqué et décoratif ; les objets relevant des beaux-arts ; les objets scientifiques ou techniques ; les pièces d'archives textuelles ou graphiques et les enregistrements sonores ; et les instruments de musique. Une licence est requise pour exporter du Canada des objets figurant sur la Liste des marchandises contrôlées, peu importe la raison de l'exportation.

5. Cette Nomenclature ne s'applique pas aux objets datant de moins de 50 ans ou fabriqués par une personne qui est encore vivante. Il est à noter que d'autres restrictions peuvent s'appliquer à certaines catégories de la Nomenclature.

Demande de licence d'exportation

6. L'exportation de biens culturels contrôlés est soumise à une procédure de délivrance des licences qui est administrée principalement par l'ASFC et en collaboration avec le ministère du Patrimoine canadien. Accédez aux formulaires de demande de permis d'exportation de biens culturels requis en cliquant sur le lien suivant : [Formulaires — Permis d'exportation de biens culturels — Canada.ca](#) ou communiquez directement avec le ministère du Patrimoine canadien (voir les coordonnées dans la section « Contactez-nous ») pour obtenir plus d'informations sur la façon de remplir les formulaires.

7. Les formulaires d'application peuvent être soumis par la poste, par messagerie ou en personne à l'un des 16 bureaux de permis de l'ASFC à l'échelle du Canada. Veuillez vous référer à l'annexe pour une liste des bureaux de permis de l'ASFC. Lors de la réception, les agents désignés pour délivrer les licences vérifient si la demande est complète et délivrent ensuite la licence d'exportation demandée ou soumettent la demande à la décision d'un expert-vérificateur. Les experts-vérificateurs sont des organismes désignés par le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes pour examiner les demandes de licence d'exportation et sont chargés de déterminer si le bien figurant sur la demande de licence d'exportation répond aux critères de « l'importance exceptionnelle et de l'importance nationale » pour le Canada et de fournir ces conseils à l'ASFC.

Délivrance de la licence — exportation permanente ou temporaire

8. Un agent désigné peut délivrer une licence d'exportation qui autorise l'exportation temporaire ou permanente de biens culturels. Les biens culturels exportés en vertu d'un permis temporaire doivent être retournés au Canada dans les cinq ans suivant la date de délivrance du permis. Toutes les autres exportations de biens culturels nécessitent un permis d'exportation permanent.

9. Dans tous les cas, le bien doit être accompagné d'une licence d'exportation de biens culturels valide, laquelle doit être présentée à un bureau de l'ASFC au lieu d'exportation.

10. Sur présentation de la licence, un agent de l'ASFC doit :

- a) s'assurer que la licence a été remplie et qu'un agent désigné l'a autorisée en signant dans l'espace prévu à cet effet.
- b) s'assurer que la licence est en vigueur (c'est-à-dire que les dates d'entrée en vigueur et d'expiration ont été inscrites sur la licence par l'agent désigné).
- c) valider le formulaire (l'estampiller avec le timbre dateur et le signer).
- d) envoyer la licence valide au Patrimoine canadien.

11. Si nécessaire, les modifications à une licence d'exportation d'un bien culturel temporaire ou permanent doivent être demandées au ministère du Patrimoine canadien avant l'exportation.

Délivrance de la licence — Importation après l'exportation temporaire

12. Lors de l'importation d'un objet visé par la présente Loi après son exportation temporaire, il incombe au titulaire de la licence de présenter à Patrimoine canadien un formulaire d'« [avis de retour](#) » lorsque le bien revient au Canada.

13. Si l'ASFC reçoit, au point d'entrée, un formulaire d'« avis de retour », elle l'examinera afin de :

- a) valider le formulaire (l'estampiller avec le timbre dateur et le signer).
- b) retourner le formulaire à l'importateur ou au propriétaire, qui doit envoyer le formulaire dûment rempli au ministère du Patrimoine canadien.

Délivrance de la licence — déclaration de licence générale d'exportation de biens culturels

14. Une licence générale d'exportation peut être délivrée à tout résident canadien qui exporte régulièrement un type de bien culturel particulier visé par la Nomenclature. Les licences générales d'exportation sont délivrées par le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et peuvent être valides pendant une période maximale de cinq ans.

15. Lors de l'exportation de biens culturels contrôlés en vertu d'une licence générale, une Déclaration — Licence générale d'exportation de biens culturels dûment remplie doit être fournie à un agent des services frontaliers (ASF) de l'ASFC pour validation au point de sortie avant l'exportation. L'ASF au point de sortie estampillera la déclaration et la transmettra au ministère du Patrimoine canadien.

Contrôle des importations.

16. Le [paragraphe 37\(2\) de la Loi](#) stipule que « l'importation au Canada de biens culturels étrangers illégalement importés d'un État contractant est illégale dès l'entrée en vigueur dans ces deux pays de l'accord conclu entre eux ». Cela s'applique même si le bien culturel arrive au Canada en passant par un État tiers.

17. Une entente sur la propriété culturelle tient compte de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Plus de 143 États ont signé la Convention de l'UNESCO de 1970. Les biens culturels exportés illégalement de ces États parties, après que ces pays et le Canada aient signé cette Convention, ne peuvent être importés au Canada.

18. Chaque État partie a ses propres règles quant aux types de biens culturels assujettis au contrôle des exportations. Bien que non exhaustifs, certains types d'objets sont susceptibles d'être contrôlés. Il s'agit notamment des objets archéologiques, des objets historiques ou scientifiques importants, des œuvres d'art, d'anciens manuscrits et d'anciens livres. Ces types d'objets, ou les autres biens culturels, peuvent être retenus par les ASF, qui communiqueront alors avec le ministère du Patrimoine canadien pour obtenir plus de précisions sur la façon de procéder.

19. Les objets archéologiques et les œuvres d'art provenant de régions ou de pays particuliers sont aussi plus susceptibles de faire l'objet de trafic illicite. Les importateurs de biens culturels doivent prendre note des avertissements des Nations Unies ou du [Conseil international des musées — Observatoire international du trafic illicite des biens culturels](#). Les marchandises provenant de régions ou des pays suivants (y compris, mais sans s'y limiter)¹ peuvent faire l'objet d'un examen plus approfondi à la frontière : l'Ukraine, le Moyen-Orient (plus particulièrement la Syrie, l'Irak, l'Égypte, l'Afghanistan, la Libye, le Yémen et la Palestine), l'Afrique (particulièrement l'Afrique de l'Ouest), l'Amérique latine (plus particulièrement le Mexique, l'Amérique centrale, la République dominicaine, le Pérou et la Colombie), l'Europe du Sud-Est, la Chine, le Cambodge et Haïti pourraient faire l'objet d'un examen plus approfondi à la frontière.

NOTE 1 : Cette liste n'est pas exhaustive et sujette à modification.

Renseignements sur l'inobservation, les appels, la détention et les pénalités

Inobservation

20. Si un exportateur de biens culturels présente une licence d'exportation non valide ou incomplète, l'agent des services frontaliers doit immédiatement demander conseil au ministère du Patrimoine canadien.

21. Si un exportateur ou un importateur omet de présenter une licence valide au moment de l'exportation ou de la documentation adéquate au moment de l'importation d'un objet qui, de l'avis de l'ASF, est visé par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, l'expédition peut être retenue par l'ASFC. Une description détaillée des marchandises, le nom et l'adresse de l'exportateur/importateur et la documentation pertinente sont envoyés au ministère du Patrimoine canadien afin d'obtenir de l'aide pour une évaluation de l'observation en vertu de la Loi. L'ASF qui retient l'expédition recevra une décision concernant le statut de cette dernière du ministère du Patrimoine canadien. S'il est conseillé que l'importateur doive fournir des preuves de l'exportation légale d'un état étranger, l'importateur devrait avoir la documentation appropriée facilement accessible pour que l'ASF puisse l'examiner.

22. L'exportateur ou l'importateur, qu'il s'agisse d'un marchand, d'un collectionneur, d'un établissement ou d'un membre du grand public, est responsable d'obtenir l'information requise et de se conformer à la procédure relative à l'importation et/ou l'exportation d'objets qui peuvent être considérés comme des biens culturels. Les questions concernant les objets assujettis au contrôle des exportations et des importations doivent être adressées au ministère du Patrimoine canadien.

Appels

23. Si l'exportation permanente d'un objet compris dans la Nomenclature a été refusée, le demandeur peut faire une demande de révision auprès de la [Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels](#). Les questions concernant la procédure de révision doivent être adressées au ministère du Patrimoine canadien.

Rétention

24. Les biens culturels assujettis à la Loi et à son règlement d'application peuvent être retenus par l'ASFC au nom du ministère du Patrimoine canadien en vertu de l'article 101 de la [Loi sur les douanes](#).

25. Les périodes de rétention pour les biens culturels varieront, puisque chaque importation doit être évaluée au cas par cas. Si le bien culturel n'est pas assujéti au contrôle des importations, les périodes de rétention seront généralement de moins de 30 jours. Les périodes de rétention pour les biens culturels importés illégalement au Canada peuvent être longues, sous réserve de la décision des tribunaux. Pour éviter des délais à l'importation, les importateurs doivent veiller à ce que le bien culturel qu'ils tentent d'importer au Canada soit accompagné de tous les documents nécessaires, comme la licence d'exportation délivrée par l'État étranger.

26. Dans certaines circonstances, il faut prendre des dispositions spéciales concernant le bien culturel pendant la période de rétention.

Renseignements sur les pénalités

27. Quiconque contrevient aux dispositions de la Loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire — une amende n'excédant pas 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.
- b) par mise en accusation — une amende n'excédant pas 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

28. Les exportateurs peuvent être assujettis au Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) de l'ASFC. Par exemple, une SAP peut être imposée si l'exportateur omet de fournir une licence d'exportation ou lorsque l'information figurant sur la licence est inexacte ou incomplète.

Annexe

Bureaux désignés pour délivrer les licences d'exportation de biens culturels

Colombie-Britannique

Agence des services frontaliers du Canada
District du Grand Vancouver
1611, rue Main, pièce 412, 4e étage
Vancouver, BC V6A 2W5

Télécopieur : 604-666-6453

Agence des services frontaliers du Canada
1321, rue Blanshard, pièce 400
Victoria, BC V8W 1X1

Télécopieur : 250-363-3179

Whitehorse (Yukon) (côte Ouest, district du Yukon, région du Pacifique)

Agence des services frontaliers du Canada
300, rue Main, pièce 110
Whitehorse, YT Y1A 2B5

Télécopieur : 867-668-2869

Alberta et Territoires du Nord-Ouest

Agence des services frontaliers du Canada
District du centre de l'Alberta
Opérations commerciales

175, chemin Aero NE, unité 162
Calgary, AB T2E 6K2

Télécopieur : 403-292-4141

Agence des services frontaliers du Canada
Edmonton — Opérations commerciales
District du centre de l'Alberta

100-1727 35 Avenue E
Aéroport international d'Edmonton
AB T9E 0V6

Télécopieur : 780-890-4311

Agence des services frontaliers du Canada
Autoroute 4, C. P. 220
Coutts, AB T0K 0N0

Télécopieur : 403-344-4427

Saskatchewan

Agence des services frontaliers du Canada
2510, chemin Sandra Schmirler
C.P. 4080
Regina, SK S4P 3W5

Télécopieur : 306-780-5630

Agence des services frontaliers du Canada
21—2625 route Airport
Saskatoon, SK S7L 7L1

Télécopieur : 306-975-5917

Manitoba

Agence des services frontaliers du Canada
1821, avenue Wellington, unité 130
Winnipeg, MB R3H 0G4

Télécopieur : 204-983-0330

Ontario

Agence des services frontaliers du Canada
Région du nord de l'Ontario
Aéroport Jack Garland
50 rue Terminal, unité 4
North Bay, ON P1B 8G2

Télécopieur : 705-472-3997

Agence des services frontaliers du Canada
Région du Grand Toronto
Aéroport international Lester B. Pearson (AILBP), district des opérations commerciales
Attention : Bureau de traitement
2720, ch. Britannia Est, édifice du fret 3
Mississauga, ON L5P 1A2

Télécopieur : 905-676-5034

Québec

Bureau général
Agence des services frontaliers du Canada
Salle des comptoirs
400, Place d'Youville
Montréal, QC H2Y 2C2

Télécopieur : 514-283-0384

Nouveau-Brunswick

Agence des services frontaliers du Canada
495, rue Prospect
Fredericton, NB E3B 9M4

Télécopieur : 506-452-3587

Île-du-Prince-Édouard

Agence des services frontaliers du Canada
250, avenue Maple Hills, pièce 194
Charlottetown, PE C1C 1N2

Télécopieur : 902-566-7275

Nouvelle-Écosse

Agence des services frontaliers du Canada
Opérations commerciales
263 Susie Lake Crescent
Halifax, NS B3S 0J5

Télécopieur : 902-426-5648

Terre-Neuve

Agence des services frontaliers du Canada
6e étage, 165, rue Duckworth
St. John's, NL A1C 5V3

Télécopieur : 709-772-2286

Législation applicable

- [Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels](#)
- [Loi sur les douanes](#) — l'article 101
- [Règlement sur l'exportation de biens culturels](#)
- [Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée](#)

Mémoire précédent

- Mémoire D19-4-1, daté du 8 mai 2024.

Bureau de diffusion

Unité des politiques des autres ministères
Programmes de l'analyse commerciale, de la recherche et de l'engagement, et des
négociants dignes de confiance
Direction du programme commercial
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

Pour de plus amples renseignements concernant la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, il faut communiquer avec :

Ministère du Patrimoine canadien
Direction générale du Patrimoine
Politiques du Patrimoine (exportation et importation)

25 rue Eddy, 9e étage, Gatineau, QC
J8X 4B5
Courriel : mcp-bcm@pch.gc.ca
Numéro sans frais : **1-866-811-0055**

Le [Service d'information sur la frontière \(SIF\)](#) de l'ASFC répond aux demandes de renseignements du public relativement aux exigences en matière d'importation des autres ministères, y compris Patrimoine canadien. Vous pouvez accéder au SIF gratuitement dans tout le Canada en composant le 1-800-461-9999. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez accéder au SIF en composant le 204-983-3500 ou le 506-636-5064 (des frais d'interurbain seront facturés). Afin de parler directement à un agent, veuillez appeler durant les heures d'ouverture du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 16 h (heure locale).